

DECISION N°2024-L0345/ARCOP/ORD

sur recours de DJAGO IMPEX Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/RCOS/PSNG/CZM-M/SG/PRM pour la réalisation d'une mini-AEP neuve au profit de la Commune de Zamo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 05 septembre 2024 de DJAGO IMPEX Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Rachide Mohamed NANA et Yacouba YAGO, représentant DJAGO IMPEX Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama YOUNGBARE et Mohamad SOUBEIGA, représentant la Commune de Zamo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Yasmine SAKANDE et Kilmiadi OUOBA, représentant SUCCES BUSINESS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/RCOS/PSNG/CZM-M/SG/PRM pour la réalisation d'une mini-AEP neuve au profit de la Commune de Zamo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3958 du mardi 03 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 05 septembre 2024 ;

que DJAGO IMPEX Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 05 septembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Zamo a lancé la demande de prix n°2024-03/RCOS/PSNG/CZM-M/SG/PRM pour la réalisation d'une mini-AEP neuve ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de DJAGO IMPEX Sarl non conforme aux motifs qu'il a joint le procès-verbal (PV) de délibération en lieu et place de l'agrément technique demandé ; que le certificat de non faillite et le RCCM sont en version scannés ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a reçu l'avis favorable de la Commission d'attribution d'agrément pour l'obtention de l'agrément technique dans le domaine de l'Approvisionnement en Eau Potable ; qu'il lui a été délivré un PV de délibération ; qu'il est mentionné sur ce PV qu'en « attente de l'Arrêté portant octroi ou renouvellement de l'agrément technique, le présent Procès-Verbal tient lieu et peut servir et valoir ce que de droit. » ; qu'en l'absence de l'arrêté formalisant l'octroi de l'agrément technique, le PV de délibération peut être utilisé comme équivalent de cet agrément ; qu'aussi la durée de validité de ce PV est de **douze (12) mois** ; que son PV de délibération date du 19 février 2024 et est toujours valide ; que son agrément n'est toujours pas disponible après environ sept mois (07) passés ;

qu'en ce qui concerne le certificat de non faillite et le Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) dont il lui est reproché de les avoir produit en versions scannées, qu'il note que la position de la CCAM est excessive et manque de base légale ; que la CCAM devait considérer lesdits documents comme non valides et l'inviter à les remplacer ; qu'en revanche, si c'est leur authenticité qui est mise en doute, la CAM pouvait saisir les structures compétentes pour vérification ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires un agrément technique ;

considérant que l'article 37 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public précise : « qu'un agrément doit être requis s'il en existe dans le domaine concerné et s'il n'est pas contraire à l'accord de financement » ;

considérant que le requérant a affirmé que le PV de délibération mentionne clairement qu'il équivaut à un agrément ; que ce PV est valide pour douze (12) mois ; qu'il est autorisé à utiliser son PV comme un agrément en attendant la délivrance de l'agrément ; que la CCAM pouvait l'inviter à remplacer les pièces scannées fournies au lieu d'écarter son offre ;

considérant que la CCAM a noté que le PV de délibération n'est pas l'équivalent d'un agrément ; que le requérant devait fournir l'agrément comme exigé par le dossier ; qu'elle a considéré que les pièces scannées n'étaient pas valides ; qu'elle n'a pas effectué des vérifications d'authentification de ces pièces scannées ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que le dossier a exigé un agrément ; que le requérant n'a pas fourni d'agrément ; que son offre doit être maintenue non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas régulièrement fourni l'agrément technique exigé conformément à l'article 37 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité ; que le procès-verbal de délibération dans le cas d'espèce ne saurait valoir d'agrément technique tel que requis ; que par conséquent, la plainte n'est donc pas fondée sur ce point ; que cependant la production du certificat de non faillite et du RCCM scannés n'est pas un motif suffisant pour écarter l'offre en espèce ; qu'il revenait à la CCAM de procéder à des vérifications si elle avait des réserves sur leur authenticité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**

- **que le recours de DJAGO IMPEX Sarl est recevable ;**

- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la plainte de DJAGO IMPEX Sarl est partiellement fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/RCOS/PSNG/CZM-M/SG/PRM pour la réalisation d'une mini-AEP neuve au profit de la Commune de Zamo ;

- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 septembre 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon